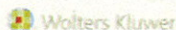


1

Jura

**Cass. (1re ch.) RG C.02.0616.F, 13 février 2004 (AGF Belgium Insurance e.a. / Fortis AG e.a.)****Jurisprudence - 13/02/2004 - Cour de cassation**

Arr. Cass. 2004, liv. 2, 255; <http://www.cass.be> (16 avril 2004); Pas. 2004, liv. 2, 270; R.G.A.R. 2005, liv. 10, 14057; Bull. ass. 2005, liv. 3, 531, err. Bull. ass. 2006, liv. 1, 106

Sommaire 1

En appliquant le coefficient de la capitalisation déterminé par des tables d'annuités certaines, pour un préjudice qui sera subi pendant un nombre d'années probable mais non certain, l'arrêt attaqué a octroyé une indemnisation supérieure au préjudice et viole les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les 'tables de mortalité et de capitalisation' de Levie, comme celles d'autres auteurs, ne constituent pas des documents légaux et publics auxquels la Cour peut avoir égard.

Le choix de la table à appliquer appartient à l'appréciation exclusive et souveraine du juge de fond.

Commentaire:

La revue «Bull. Ass.» 2006, liv. 1 publiée à nouveau le texte entier de l'arrêt

Mots-clés:

- Taux de capitalisation (réparation du dommage, responsabilité quasi-délictuelle)
- Décision de portée individuelle du juge

Sommaire 2

Est fondée la fin de non-recevoir opposée au moyen et déduite de ce que celui-ci est mélangé de fait et de droit, lorsque l'examen du moyen obligerait la Cour à procéder à des vérifications de fait, pour lesquelles elle est sans pouvoir.

Commentaire:

La revue «Bull. Ass.» 2006, liv. 1 publiée à nouveau le texte entier de l'arrêt

Mots-clés:

- Moyen de fait (pourvoi en cassation)